

Ville de Narbonne
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
 DE L'AUDE

Le 30 juillet 2020, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 24 juillet 2020

Sous la présidence de **M. Didier MOULY**

Présents :

M. Didier MOULY, Mme Evelyne RAPINAT, M. Bertrand MALQUIER, Mme Sylvie ALAUX, M. Alain VICO, Mme Nathalie HUYNH-VAN, M. Jean-Paul CESAR, Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES, M. Xavier BELART, Mme Yamina ABED, M. Julien CALMON, Mme Christine DAUZATS, M. Jean-Pierre COURREGES, Mme Sylvie COUSIN, M. Jean-Michel ALVAREZ, Mme Marie-Christine PINET, M. Yves PENET, Mme Florence VITASSE, M. Jean-Claude JULES, Mme Cyrielle BOUISSET, M. Eric PARRA, Mme Stéphanie KAISER, M. Guy CLERGUE, Mme Sophie PONS-PELOFY, M. Jacques PAIRO, Mme Anne-Marie BRETTE, M. Vincenzo GIARDINA, Mme Rabiye MONTÖR, M. Claude LEBESSOU, Mme Michelle MALLARD, M. Serge KALPAKDJIAN, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, Monsieur Patrick BARDY, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Alexandra IBANES, M. Bruno BREHON, Mme Muriel PALMADE-GIMENEZ, M. Ali GUENFICI, M. Philippe CAZAL, M. Patrick FRANÇOIS, Mme Viviane THIVENT, M. Yann RUDENT, M. Jean-François DARAUD, Mme Milanka PETROVIC

Arrondissement
 De NARBONNE

COMMUNE
 DE NARBONNE

Absents ayant donné procuration :

Mme Virginie BIROCHEAU

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Marie-Christine PINET

OBJET : URBANISME- APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Didier MOULY expose :

Par délibération en date du 4 mai 2017, il a été décidé de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) sur l'ensemble du territoire communal et d'organiser une concertation afin de recueillir les observations du public.

Les objectifs poursuivis par la révision du RLP étaient les suivants :

- Mettre en valeur les espaces naturels. La commune a gardé un écran naturel, où la publicité n'a pas sa place. Elle est d'ailleurs partiellement interdite par simple application du règlement national ;

- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération. La publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc reprendre rigoureusement les contours de l'agglomération tels que définis par arrêté municipal du 16 mars 2016 ;

- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale. Dans les parties de l'agglomération couverte par le site patrimonial remarquable (ex-secteur sauvegardé), par le parc naturel régional, ainsi qu'aux abords des monuments historiques, il est envisageable d'accorder une place à la publicité, notamment celle qui est supportée par le mobilier urbain ;

- Fixer les règles d'agencement des enseignes dans le site patrimonial remarquable et plus globalement dans le centre-ville. L'attractivité du centre-ville peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La cohérence avec les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sera assurée. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;

- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives. Les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes. L'anarchie et la faible qualité des dispositifs provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ;

- Encadrer les technologies nouvelles. Publicités et enseignes numériques ont déjà investi le territoire narbonnais. Le progrès technologique peut donner une

image dynamique de la ville mais la multiplication de ces dispositifs n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;

- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Les horaires d'extinction nocturne nationaux (1h/6h) sont à adapter à l'activité réelle narbonnaise. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie constituent un enjeu national.

Dans cette délibération, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du projet de RLP. Les observations formulées au cours de la concertation ont permis de nourrir les réflexions et de faire évoluer le projet.

Par délibération du 22 juin 2017, le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet de RLP.

Par délibération du 31 janvier 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du RLP et arrêté le projet de RLP.

Le projet arrêté a été soumis pour avis aux différentes personnes publiques associées, ainsi qu'à l'examen de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) qui a donné un avis favorable.

A l'issue de ces consultations, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 12 août au 16 septembre 2019 dans les locaux des services techniques municipaux (10 quai Dillon).

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montpellier, a remis son rapport et ses conclusions le 15 octobre 2019, et émis un avis favorable au projet de RLP assorti de recommandations et de réserves.

Les remarques des personnes publiques dans leurs avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont nécessité quelques modifications du projet de RLP, sans que ne soient remises en cause les orientations générales.

Ces adaptations mineures du projet de RLP sont détaillées en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, au préenseignes et aux enseignes notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et au préenseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation préalable à l'établissement du RLP et arrêtant le projet de RLP ;

Vu le projet de RLP annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du RLP décrits dans le rapport de présentation ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti de réserves et de recommandations ;

Considérant que les modifications au projet de RLP arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

Aussi, je vous propose :

- d'approuver le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- de préciser que :

. Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture et que conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, il sera mis à disposition

sur le site internet de la commune ;

. Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme ;

. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;

. Conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération et du règlement local de publicité s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme ;

. La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette affaire.

Le conseil adopte à l'unanimité



M. Le Maire
Me Didier MOULY



Acte certifié exécutoire par

Publication le: 05 AOUT 2020

Réception par la sous-préfecture
de Narbonne le: 05 AOUT 2020

(si transmission prévue par les textes)

Pour le Maire de Narbonne
et par délégation,

Emilie NICOLAS,

Chef du service des Affaires Juridiques





Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES TECHNIQUES**
Direction de l'urbanisme

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Je soussigné, M. Michel LAURENS, Directeur Général des Services Techniques de la ville de Narbonne, certifie sur l'honneur que l'avis d'approbation de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été publié dans le journal L'Indépendant diffusé dans le département de l'Aude le vendredi 4 septembre 2020.

Par ailleurs, la délibération qui approuve la révision du RLP a été affichée de manière visible sur les panneaux prévus à cet effet à l'Hôtel de Ville et dans les locaux des services techniques municipaux (10 quai Dillon) à partir du 11 août 2020 et ce, pour une durée d'un mois.

Le dossier du RLP contenant ladite délibération a été mis en ligne sur le site internet de la Ville de Narbonne (<https://www.narbonne.fr/RLP>) le 31 août 2020.

Ce certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Narbonne, le 10 septembre 2020.

**Pour le Maire,
Par délégation,**



Michel LAURENS
Directeur Générale des Services Techniques

